



Recommandation du Conseil visant à
renforcer la lutte contre la
corruption d'agents publics
étrangers dans les
transactions commerciales
internationales



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, OECD/LEGAL/0378

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © optimarc / Shutterstock.com

© OECD 2023

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été initialement adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 Novembre 2009 (la « [Recommandation anti-corruption de 2009](#) »). La Recommandation anti-corruption de 2009 faisait suite à la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0293](#)] (la « Convention anti-corruption »), dans le but de prévenir, détecter et mener à bien des poursuites contre la corruption d'agents publics étrangers.

Avec pour objectif d'aborder les défis, les pratiques et les questions transversales ayant fait surface dans la lutte contre la corruption depuis 2009, le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation révisée du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales le 26 novembre 2021 (ci-après « Recommandation anti-corruption de 2021 »), sur proposition du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales de l'OCDE (ci-après « le Groupe de travail sur la corruption » ou « le Groupe de travail »).

Le Groupe de travail sur la corruption est composé de tous les pays Parties à la Convention anti-corruption, qui ont tous pour obligation d'adhérer à la Recommandation anti-corruption de 2021, ainsi qu'à trois autres Recommandations connexes à la Convention anti-corruption, lors de leur adhésion à la Convention anti-corruption. Les trois autres instruments connexes sont :

- La Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)]
- La Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)]
- La Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)].

Motifs de révision de la version 2009 de la Recommandation

La révision de 2021 vise à mettre à jour et développer plus avant la Recommandation anti-corruption de 2009 afin de soutenir davantage la mise en œuvre de la Convention anti-corruption en prenant en compte les tendances et enjeux récents dans le domaine de la corruption transnationale, permettant ainsi à la Recommandation de préserver sa pertinence et son efficacité. L'évolution des enjeux, bonnes pratiques et questions transversales a été tout particulièrement identifiée dans le contexte de la surveillance systématique et rigoureuse par le Groupe de travail de la mise en œuvre par les Parties de la Convention anti-corruption et des instruments connexes, ainsi qu'à travers les importants travaux thématiques menés par le Groupe de travail, notamment sur la détection de la corruption transnationale, la responsabilité des personnes morales, les accords hors-procès, et la corruption passive.

Processus d'élaboration du projet révisé de la Recommandation

Le Groupe de travail a décidé en mars 2018 d'entamer des discussions sur la révision de la Recommandation anti-corruption de 2009. Suite à une enquête visant à identifier les sujets prioritaires, le Groupe de travail s'est engagé dans un processus de révision considérable, qui a inclus deux cycles de consultations publiques par l'OCDE, une étude de synthèse consacrée aux dix années de mise en œuvre de la Recommandation anticorruption de 2009, de multiples consultations écrites des pays Membres et huit sessions dédiées du Groupe de travail. Le Groupe de travail a également sollicité les contributions d'autres instances, groupes et parties prenantes concernés, notamment dans le cadre de la réunion informelle des représentants des autorités répressives du Groupe de travail, et consulté six autres comités et organes subsidiaires pertinents au sein de l'OCDE, par écrit.

Champ d'application de la Recommandation anti-corruption de 2021

Le projet révisé de Recommandation complète la version 2009 de cet instrument. Le préambule a été mis à jour afin d'y faire mention de notions clés de la lutte contre la corruption transnationale, notamment en évoquant les liens possibles entre le genre et la corruption et le rôle que peuvent jouer les technologies innovantes dans les efforts de lutte contre la corruption transnationale. Suite à l'épisode de pandémie de COVID-19 et les défis associés, le préambule met également l'accent sur l'importance d'une mise en œuvre vigoureuse de la Convention anticorruption en période de crise.

De nouvelles sections ont été ajoutées, portant sur des thématiques essentielles de la lutte contre la corruption qui sont apparues ou qui ont considérablement évolué depuis 2009, en particulier:

- Lutte contre la sollicitation dans le cadre des affaires de corruption transnationale ;
- Sanctions et confiscation ;
- Accords hors procès ;
- Coopération internationale ;
- Protection des personnes auteurs de signalement ;
- Incitations à la mise en place de programmes de conformité ; et
- Protection des données.

En outre, le projet de Recommandation met à jour ou élargit le champ des dispositions relatives à des thématiques préexistantes, notamment la mise en œuvre ainsi que la sensibilisation, la formation et les orientations.

Suivi, surveillance de la mise en œuvre et outils de diffusion

Outre la surveillance rigoureuse et systématique par les Parties de la mise en œuvre de la Convention anti-corruption, de la Recommandation anti-corruption de 2021 et des trois Recommandations connexes, le Groupe de travail présentera au Conseil, une fois tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation anti-corruption de 2021, suite à son adoption.

Pour plus d'informations: <https://www.oecd.org/fr/corruption/2019-review-oecd-anti-bribery-recommendation.htm>.

Contact: antibribery@oecd.org .

Mise en œuvre

Le Groupe de travail sur la corruption poursuivra son programme de surveillance de la mise en œuvre de la Convention anti-corruption et instruments connexes par les pays membres, conformément à l'Article 12 de la Convention. Toutes les Parties à la Convention sont soumises à un processus rigoureux d'évaluation par leurs pairs, mené en plusieurs phases, dans le cadre duquel chaque pays est évalué par les autres Parties à la Convention. Transparency International a décrit ce mécanisme comme la référence absolue (« the gold standard ») en matière de surveillance.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.oecd.org/daf/anti-bribery/countrymonitoringoftheoecdanti-briberyconvention.htm.

LE CONSEIL,

VU les Articles 3, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 [[OECD/LEGAL/0293](#)] (ci après « la Convention anti corruption de l'OCDE ») ;

VU la Recommandation révisée du Conseil sur lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 23 mai 1997 [[C\(97\)123/FINAL](#)] et la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 26 novembre 2009 [[C\(2009\)159/REV1/FINAL](#) and [C\(2010\)19](#)] (ci-après « la Recommandation de 2009 ») à laquelle succède la présente Recommandation ;

VU la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)] , la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)], la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)], la Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices sur l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les entreprises publiques [[OECD/LEGAL/0451](#)] et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)], la Recommandation du Conseil sur l'Intégrité Publique [[OECD/LEGAL/0435](#)] et la Recommandation du Conseil relative au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises [[OECD/LEGAL/0443](#)] ;

CONSIDÉRANT les progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Convention anti corruption de l'OCDE et de la version de 2009 de cette Recommandation, et réaffirmant l'importance continue de la Convention anticorruption de l'OCDE et des Commentaires sur la Convention ;

CONSIDÉRANT que la corruption d'agents publics étrangers est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique durable, et fausse les conditions internationales de concurrence ;

RECONNAISSANT les effets néfastes de la corruption d'agents publics étrangers et considérant l'importance de combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers afin de traiter et de prévenir ces effets sur la société ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

RÉITÉRANT l'importance d'une mise en œuvre complète et vigoureuse de la Convention anti corruption de l'OCDE, y compris dans les périodes de crise, et réaffirmant l'engagement des pays membres pour une mise en œuvre robuste des lois d'application de l'infraction de corruption transnationale, tel que réaffirmé dans le Communiqué sur un Engagement commun en matière de lutte contre la corruption transnationale adopté par les Ministres à des pays membres de la Convention anti corruption de l'OCDE le 21 novembre 2007, les Conclusions politiques sur la corruption dans les transactions commerciales internationales adoptées le 19 juin 2009 par le Groupe de travail sur la corruption, les Conclusions adoptées par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres du 25 juin 2009 [[C/MIN\(2009\)5/FINAL](#)], et les Conclusions politiques de la Réunion ministérielle sur la lutte contre la corruption du 16 mars 2016 ;

RECONNAISSANT que la Convention anticorruption de l'OCDE et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;

SE FÉLICITANT d'autres initiatives qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption dans les transactions internationales, notamment les actions du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des États Américains ;

SE FÉLICITANT des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales, des organisations non gouvernementales et des médias dans la lutte contre la corruption ;

RECONNAISSANT la nécessité de mieux comprendre les liens entre le genre et la corruption, y compris la corruption d'agents publics étrangers, la façon dont la corruption peut affecter les genres de manière différente, et reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité des genres et l'émancipation des femmes ;

RECONNAISSANT le rôle que sont susceptibles de jouer les technologies innovantes pour soutenir les efforts des secteurs public et privé dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ;

RECONNAISSANT que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts au niveau national, mais aussi une coopération au niveau multilatéral, ainsi qu'une surveillance et un suivi rigoureux et systématique ;

Sur proposition du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales :

Généralités

I. NOTE que la présente Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales s'applique aux pays Membres de l'OCDE et aux autres pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE (ci-après les « pays membres »).

II. NOTE que la présente Recommandation doit être mise en œuvre en conformité avec les principes juridiques et les autres principes juridiques fondamentaux des pays membres.

III. RECOMMANDE que les pays membres continuent de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.

IV. RECOMMANDE que chaque pays membre prenne des mesures concrètes et significatives pour examiner ou examiner plus avant les domaines suivants :

- i. la sensibilisation et les actions de formation dans le secteur public en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale ;
- ii. la sensibilisation dans le secteur privé, en particulier parmi les sociétés opérant à l'étranger, y compris les petites et moyennes entreprises, en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, ainsi que, s'il y a lieu, par des actions ciblées à l'attention de professions et secteurs spécifiques, y compris sur le Guide de Bonnes Pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation, et par des actions collectives et des partenariats entre les secteurs privé et public pour des activités de sensibilisation ;
- iii. le droit pénal et son application, conformément à la Convention anti corruption de l'OCDE, ainsi qu'aux sections V à XVIII de la présente Recommandation, et au Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation ;
- iv. la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section XIX de la présente Recommandation ;

- v. les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption transnationale, conformément à la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)], et à la section XX de la présente Recommandation ;
- vi. les dispositions et mesures visant à assurer le signalement de la corruption transnationale et la protection des personnes auteurs de signalements, conformément aux sections XXI et XXII de la présente Recommandation ;
- vii. les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe, ainsi que de contrôle interne, de déontologie et de conformité, conformément à la section XXIII de la présente Recommandation ;
- viii. les lois et réglementations sur les banques et autres institutions financières, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
- ix. les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les contrats financés par l'aide publique au développement, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés ou suspendus à titre de mesures de lutte contre la corruption transnationale dans les cas appropriés, et les incitations à mettre en place des programmes de conformité liées à des mesures correctives, conformément aux sections XXIV et XXV de la présente Recommandation ;
- x. les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, visant à combattre la corruption transnationale ;

Incrimination et mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers

V. RECOMMANDE, en vue d'assurer l'application complète et vigoureuse de la Convention anti corruption de l'OCDE, et notamment la mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, que les pays membres tiennent pleinement compte du Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I.

VI. RECOMMANDE que les pays membres:

- i. réexaminent périodiquement leurs lois de mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et leur modalités d'application afin de lutter efficacement contre la corruption internationale d'agents publics étrangers ;
- ii. prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités répressives agissent promptement et de manière proactive, de sorte que les plaintes pour corruption d'agents publics étrangers fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, et que les allégations crédibles soient évaluées par les autorités compétentes ;
- iii. adoptent une approche proactive de l'enquête et des poursuites pour corruption d'agents publics étrangers, tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales, y compris en s'assurant que les autorités compétentes reçoivent une formation et des orientations adaptées concernant les méthodes efficaces de détection et d'enquête en matière de corruption transnationale.

VII. RECOMMANDE que les pays membres dotent les autorités répressives de ressources adéquates, de façon à permettre des enquêtes et poursuites efficaces en matière de corruption d'agents publics étrangers, en tenant compte du Commentaire 27 de la Convention anti corruption de l'OCDE.

VIII. RECOMMANDE que les pays membres encouragent les autorités répressives à agir de manière proactive afin de rassembler des informations en provenance de sources variées en vue d'améliorer la détection de la corruption transnationale et l'efficacité des enquêtes, notamment des médias, des auteurs

de signalements, des agences publiques, notamment celles auxquelles il est fait référence sous la section XXI, d'autorités en charge des enquêtes à l'étranger et du secteur privé ;

IX. RECOMMANDE que les pays membres:

- i. s'assurent que les affaires de corruption d'agents publics étrangers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites sans retard indu ;
- ii. lorsque des retards dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ou administratives surviennent, prennent des mesures raisonnables afin de s'assurer que ceux-ci ne font pas indûment obstacle à la répression efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et n'entraînent pas l'expiration des délais de prescription dans ces affaires de corruption.

X. RECOMMANDE que les pays membres:

- i. veillent à ce qu'un large éventail de mesures d'enquête soit disponible dans les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale, telles que l'accès à des informations financières, bancaires et sur l'entreprise, y compris sur les bénéficiaires effectifs, la localisation des avoirs, le recours à des techniques de police scientifique et à des techniques spéciales d'enquête, s'il y a lieu ;
- ii. s'il y a lieu et que leur usage est proportionné, et dans la mesure autorisée et dans les conditions prescrites par la législation nationale, s'assurent que les autorités compétentes fassent un plein usage du large éventail de mesures d'enquête disponibles, dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale, y compris, des techniques spéciales d'enquête ;
- iii. envisagent des mesures pour encourager les personnes qui ont participé à la commission de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ou qui y ont été associées, à fournir des informations utiles aux autorités compétentes afin d'enquêter ou de poursuivre cette infraction, et veillent à ce que des mécanismes appropriés soient en place concernant l'application de ces mesures dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale.

XI. RECOMMANDE que les pays membres permettent et encouragent une coopération et un partage d'informations efficaces et en temps utile entre et au sein des autorités nationales compétentes afin d'améliorer la détection, les enquêtes et les poursuites en matière de corruption d'agents publics étrangers. En particulier, les pays membres devraient envisager des méthodes et outils à mettre en place pour faciliter cette coopération.

Lutte contre la sollicitation

XII. RECOMMANDE que les pays membres:

- i. mènent des actions de sensibilisation aux risques de sollicitation de pots-de-vin auprès des agents publics concernés, particulièrement ceux qui sont en poste à l'étranger et auprès du secteur privé, en portant une attention particulière aux secteurs d'activité géographiques et industriels à haut risque ;
- ii. dispensent une formation à leurs agents publics en poste à l'étranger concernant les informations à communiquer et les mesures d'assistance aux entreprises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin, s'il y a lieu, et fournissent des instructions claires sur les autorités auxquelles les allégations de sollicitation de pots-de-vin et de corruption transnationale doivent être signalées ;
- iii. entreprennent, s'il y a lieu, des actions coordonnées avec d'autres pays membres et non-membres, en vue de s'engager avec le pays hôte dans la lutte contre la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin ;
- iv. envisagent d'encourager, de faciliter, de prendre part, ou de participer aux initiatives d'action collective contre la corruption, aux côtés de représentants des secteurs privé et public, ainsi que

d'organisations de la société civile, visant à traiter la corruption transnationale et la sollicitation de pots-de-vin.

XIII. DEMANDE INSTAMMENT à tous les pays:

- i. de sensibiliser leurs agents publics à leurs lois nationales sur la corruption et la sollicitation en vue de mettre un terme à la sollicitation et l'acceptation de pots de vin et de petits paiements de facilitation ;
- ii. de publier sur un site web librement accessible les règles et réglementations qui s'appliquent aux agents publics nationaux en matière de cadeaux, de frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses, afin que les individus et les entreprises sachent que ces règles existent et puissent s'y conformer.

XIV. RECOMMANDE, compte tenu de l'effet corrosif des petits paiements de facilitation, en particulier sur le développement économique durable et l'état de droit, que les pays membres:

- i. s'engagent à réexaminer régulièrement leurs politiques et leur façon d'appréhender les petits paiements de facilitation afin de lutter efficacement contre ce phénomène ;
- ii. encouragent les entreprises à interdire ou décourager le recours aux petits paiements de facilitation dans le cadre de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, en reconnaissant que de tels paiements sont généralement illicites dans les pays où ils sont versés et qu'ils doivent dans tous les cas être inscrits fidèlement dans les livres de comptes et états financiers de ces entreprises.

Sanctions et confiscation

XV. RECOMMANDE que les pays membres :

- i. prennent des mesures appropriées, notamment en dispensant des orientations et/ou une formation aux autorités répressives et aux autorités judiciaires, sans préjudice des pouvoirs souverains des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes, afin de contribuer à s'assurer que les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales pour corruption transnationale sont transparentes, efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique, y compris en tenant compte du montant du pot-de-vin payé et de la valeur des bénéfices ou autres avantages tirés de la corruption, et d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes ;
- ii. dans le but d'inciter et de récompenser les comportements vertueux des entreprises, envisagent de tenir compte de circonstances atténuantes, telles que :
 - a. la divulgation complète, volontaire et en temps utile du comportement illicite aux autorités répressives ;
 - b. l'entière coopération avec les autorités répressives, y compris la divulgation de tous les faits pertinents en lien avec l'acte illicite considéré ;
 - c. l'acceptation de la responsabilité ; ou
 - d. la mise en œuvre en temps utile de mesures correctives appropriées, y compris la mise en œuvre ou l'amélioration de mesures de déontologie et de conformité efficaces ;
- iii. rendent publics et accessibles, en conformité avec les règles applicables en matière de protection des données et de protection de la vie privée, et par tous moyens appropriés, les éléments importants des affaires résolues de corruption d'agents publics étrangers et infractions connexes en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention anticorruption de l'OCDE (ci-après, les « infractions connexes »), y compris les faits principaux, les personnes physiques ou morales sanctionnées, les sanctions prononcées et les motifs ayant présidé à l'application de ces sanctions.

XVI. RECOMMANDE que les pays membres en vue de contribuer à assurer que les sanctions encourues pour corruption d'agents publics étrangers soient efficaces, proportionnées et dissuasives :

- i. fassent plein usage, dans tous les cas où cela est possible et approprié, des mesures disponibles en vertu de leur législation nationale, pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits ;
- ii. développent une approche proactive de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits, y compris dans le contexte de procédures impliquant des personnes morales ;
- iii. sensibilisent les autorités répressives et autres autorités compétentes à l'importance de procéder à des enquêtes financières approfondies afin de détecter et de recouvrer l'instrument et les produits de la corruption d'agents publics étrangers, et de confisquer cet instrument et ces produits, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits ; et
- iv. envisagent de développer, publier et diffuser auprès des autorités répressives des lignes directrices sur l'identification, la quantification et la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits.

Accords hors procès

XVII. RECOMMANDE que les pays membres examinent la possibilité d'utiliser des formes variées de résolution des affaires pénales, administratives et civiles avec des personnes morales et physiques, y compris des accords hors procès. Les accords hors procès désignent des mécanismes élaborés et utilisés pour résoudre des affaires sans recourir à une audience judiciaire classique ou une procédure administrative complète, sur la base d'un accord négocié entre une personne physique ou morale et une autorité poursuivante ou une autre autorité.

XVIII. RECOMMANDE que les pays membres veillent à garantir que les accords hors procès visant à résoudre des affaires liées à des infractions au sens de la Convention anticorruption de l'OCDE respectent le droit à une procédure équitable et les principes de transparence et de responsabilité, et en particulier :

- i. adoptent un cadre clair et transparent concernant les accords hors procès, précisant les autorités habilitées à conclure ces accords, si ces accords peuvent être conclus avec des personnes physiques et/ou morales, et la nécessité pour l'auteur allégué de l'infraction d'admettre les faits et/ou sa culpabilité, le cas échéant ;
- ii. développent des critères clairs et transparents pour le recours à des accords hors procès, y compris, s'il y a lieu, la divulgation volontaire de l'infraction, la coopération avec les autorités répressives, et l'adoption de mesures correctives ;
- iii. fournissent des informations claires et publiquement accessibles sur les avantages que l'auteur allégué de l'infraction peut obtenir grâce à la conclusion d'un accord hors procès ;
- iv. s'il y a lieu et en conformité avec leurs règles en matière de protection des données et de protection de la vie privée, rendent publics des éléments des accords hors procès, y compris :
 - a. les faits essentiels et les personnes physiques et/ou morales concernées ;
 - b. les considérations pertinentes ayant conduit à régler l'affaire au moyen d'un accord hors procès ;
 - c. la nature des sanctions infligées et les motifs justifiant l'application de ces sanctions ;
 - d. les mesures correctives, y compris l'adoption ou l'amélioration des contrôles internes et des programmes ou mesures de conformité anti-corruption ; et leur contrôle ;

- v. veillent à ce que les sanctions encourues dans le cadre des accords hors procès soient transparentes ainsi qu'efficaces, proportionnées et dissuasives, comme le prévoit l'Article 3 de la Convention anticorruption de l'OCDE ;
- vi. veillent à ce que la résolution d'affaires au moyen d'accords hors procès ne constitue pas une entrave à l'efficacité des enquêtes et poursuites à l'encontre de personnes physiques et morales dans d'autres pays et, de manière générale, permette une coopération internationale efficace, comme le prévoient les Articles 9 et 10 de la Convention anti-corruption de l'OCDE ;
- vii. veillent à ce que la conclusion d'un accord hors procès avec une personne physique ou morale intervienne sans préjudice d'une action répressive à l'encontre d'autres personnes physiques ou morales concernées s'il y a lieu ;
- viii. veillent à ce que les accords hors procès fassent l'objet d'un contrôle approprié, telle que par une autorité judiciaire, une autorité publique indépendante ou une autre autorité compétente appropriée, y compris les autorités répressives.

Coopération internationale

XIX. RECOMMANDE que les pays membres, afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes juridictionnels et autres principes juridiques fondamentaux, se concertent et coopèrent avec les autorités compétentes des autres pays, et, s'il y a lieu, avec les réseaux internationaux et régionaux d'autorités répressives impliquant les pays membres et pays non membres, dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption transnationale, par des moyens tels que l'échange de renseignements spontané ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition et l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption d'agents publics étrangers. À cet égard :

A. Procédures d'entraide judiciaire

Les pays membres devraient, afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales :

- i. faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur pour l'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
- ii. veiller à ce que des canaux clairement rendus publics et aisément accessibles sont en place pour les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire ;
- iii. en conformité avec les Articles 9 et 10 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, veiller à ce que leur législation nationale offre une base appropriée pour l'entraide judiciaire à toutes fins, en conformité avec les législations, traités, accords et arrangements pertinents, y compris la fourniture de preuves, l'exécution de mesures de perquisition, de saisie et de gel, l'identification et la localisation des produits, des biens ou des instruments de l'infraction, et la confiscation et le recouvrement des produits de la corruption d'agents publics étrangers ;
- iv. fournir, autant que possible, dans le cadre des législations nationales, traités, accords et arrangements pertinents, des mesures d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et procédures non pénales entrant dans le champ de la Convention anticorruption de l'OCDE impliquant des personnes morales, y compris lorsque les enquêtes et procédures non pénales ne sont pas directement liées à des procédures pénales à l'encontre d'une personne physique ;
- v. envisager des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre les pays membres et les pays qui ne sont pas Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE dans de tels cas de corruption, y compris concernant les seuils de preuve pour certains pays membres ;
- vi. assurer un traitement prompt et efficace des demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire ;

- vii. veiller à ce que les délais de prescription permettent le temps nécessaire à la fourniture et la demande rapide et efficace d'entraide judiciaire dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers ;
- viii. faire en sorte de se doter d'un cadre institutionnel efficace pour l'entraide judiciaire, et veiller à ce que les ressources pour la fourniture et la demande d'entraide judiciaire soient adéquates et utilisées de manière efficace. En particulier, les pays membres devraient s'assurer que les autorités responsables de la réception des demandes d'entraide judiciaire entrantes et de la gestion des demandes sortantes disposent d'un effectif adéquat de personnel ayant l'expertise requise, et à ce qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel concerné, y compris sur le cadre institutionnel d'entraide judiciaire et les exigences et politiques applicables en matière de rédaction des demandes sortantes, s'il y a lieu ;
- ix. envisager l'utilisation de technologies pour une plus grande efficacité des procédures d'entraide judiciaire, y compris les outils adéquats pour assurer le suivi des progrès accomplis dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes ou sortantes, la présentation des demandes d'entraide judiciaire sortantes sous format dématérialisé, et la présentation des informations fournies en réponse aux demandes d'entraide judiciaire sous un format dématérialisé approprié à leur utilisation par le pays requérant ;
- x. adopter une approche proactive dans la demande de coopération internationale concernant les infractions au titre de la Convention anti-corruption de l'OCDE, y compris en sensibilisant et formant les autorités compétentes à l'identification des affaires de corruption transnationale exigeant une entraide judiciaire, afin de veiller à ce qu'une demande d'entraide judiciaire sortante en suspens ne compromette pas une enquête en cours.

B. Renforcement de la coopération internationale

Les pays membres devraient :

- i. prendre des mesures efficaces pour développer la coopération directe avec les autorités compétentes d'autres pays membres, s'il y a lieu, y compris en :
 - a. concluant des accords ou arrangements bilatéraux d'entraide judiciaire avec d'autres pays membres et en faisant pleinement usage des accords en vigueur ;
 - b. participant activement à des réseaux régionaux et internationaux d'instances répressives spécialisés dans la lutte contre la corruption et impliquant des pays membres et pays non membres ; et
 - c. promouvant l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison dans d'autres pays ou auprès d'organisations internationales ;
- ii. sans demande préalable, envisager de transmettre des informations, s'il y a lieu et conformément aux législations nationales, traités, accords et arrangements pertinents, à une autorité compétente d'un autre pays membre si ces informations sont susceptibles d'aider ce pays membre à ouvrir des enquêtes ou à conclure une procédure avec succès. La transmission d'informations de manière spontanée devrait être effectuée sans préjudice des enquêtes et procédures menées par les autorités compétentes du pays membre fournissant les informations ;
- iii. envisager, conformément aux législations nationales, traités, accords et arrangements pertinents, des formes complémentaires d'échange international d'informations via d'autres mécanismes, notamment en facilitant (a) l'échange d'informations financières par les Cellules de renseignement financier ; (b) l'échange d'informations fiscales ; (c) l'échange d'informations avec les autorités de régulation financière ; et (d) la coopération, s'il y a lieu, avec les réseaux internationaux et régionaux compétents ;
- iv. enquêter promptement sur les allégations crédibles de corruption d'agents publics étrangers qui leur sont rapportées par des organisations internationales gouvernementales, telles que les banques multilatérales et régionales de développement et, le cas échéant, solliciter auprès de ces

organisations internationales gouvernementales la levée du secret sur l'enquête interne concernée.

C. Affaires multijuridictionnelles

Les pays membres devraient :

- i. encourager la coordination directe dans des enquêtes et poursuites concurrentes ou parallèles, s'il y a lieu, y compris par des moyens tels que le partage d'informations et d'éléments de preuves ;
- ii. en conformité avec l'Article 4.3 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, lorsque plusieurs pays membres ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention anti-corruption de l'OCDE, envisager de se concerter, s'il y a lieu, pendant les enquêtes, les poursuites et la conclusion des cas, conformément à leurs systèmes juridiques. Les pays membres devraient également prêter attention au risque qu'une même personne physique ou morale soit poursuivie plus d'une fois au titre d'une même conduite constitutive d'infraction ;
- iii. envisager de se coordonner aussi tôt que possible dans la procédure et s'il y a lieu, et d'une manière qui respecte l'indépendance des juridictions individuellement concernées, et reconnaisse les avantages de la coopération afin de parvenir à une répression efficace. Les pays membres devraient prendre des mesures visant à s'assurer raisonnablement que leurs efforts de coordination n'influent pas indûment sur l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans d'autres pays ;
- iv. envisager de s'appuyer sur les organisations internationales et régionales pertinentes qui peuvent assister dans le cadre des consultations entre pays, s'il y a lieu ;
- v. s'il y a lieu, et conformément aux législations nationales et traités et accords pertinents, envisager la création d'équipes communes ou parallèles d'enquêtes lors de la conduite d'enquêtes et de poursuites pour corruption d'agents publics étrangers qui peuvent nécessiter une action coordonnée et concertée avec un ou plusieurs autres pays membres.

Déductibilité fiscale

XX. RECOMMANDE aux pays membres de :

- i. mettre en œuvre pleinement et rapidement la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)], qui recommande en particulier « que les pays membres et les autres Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace » et « conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes » ;
- ii. soutenir le suivi effectué par le Comité des affaires fiscales tel que prévu dans la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)].

Signalement des faits de corruption transnationale

XXI. RECOMMANDE que les pays membres:

- i. mettent en place et diffusent des politiques et procédures claires permettant à toute personne, y compris aux agents publics, de signaler les soupçons de corruption transnationale et d'infractions connexes aux autorités compétentes, y compris en permettant un signalement confidentiel et, s'il y a lieu, anonyme ;

- ii. mettent en place divers canaux de signalement facilement accessibles en vue du signalement des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions connexes, et sensibilisent à l'existence de ces canaux de signalement et à l'importance de signaler ces soupçons, y compris en fournissant des orientations et un suivi de telle manière à encourager et soutenir les personnes communiquant des informations ;
- iii. veillent à ce que des mesures appropriées soient en place pour permettre aux agents publics de signaler ou de porter à l'attention des autorités compétentes des soupçons d'actes de corruption transnationale et d'infractions connexes détectés dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier aux agents d'organismes publics qui sont en contact avec les entreprises exerçant des activités à l'étranger, ou qui sont amenés à avoir connaissance d'informations les concernant, tels que les représentations à l'étranger, les cellules de renseignements financiers, les administrations fiscales, les agences de promotion des échanges, les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés financiers concernées, les agences anti-corruption et les autorités chargées des procédures de marchés publics ;
- iv. encouragent la détection proactive par les agents publics, en particulier ceux qui sont en contact avec les entreprises exerçant des activités à l'étranger, ou qui sont amenés à avoir connaissance d'informations les concernant, par des moyens appropriés, tels qu'une veille des médias et des alertes parues dans les médias, ainsi que le signalement précoce de soupçons de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions connexes ;
- v. examinent périodiquement l'efficacité des politiques, procédures et canaux de signalement et envisagent de rendre publics les résultats de ces examens périodiques ;
- vi. mènent des activités de sensibilisation et de formation régulières sur l'infraction de corruption transnationale et les obligations de signalement auprès des fonctionnaires des autorités publiques qui pourraient jouer un rôle dans la prévention et/ou la détection et le signalement de la corruption transnationale, y compris les missions diplomatiques, les organismes de crédit à l'exportation et les organismes officiels d'aide au développement, en vue d'informer leurs entreprises opérant à l'étranger de la législation sur la corruption transnationale et de l'importance de programmes de conformité efficaces.

Protection des personnes auteurs de signalements

XXII. RECOMMANDE, considérant le rôle essentiel que les auteurs de signalements peuvent jouer en tant que source de détection d'affaires de corruption transnationale, que les pays membres mettent en place, conformément à leurs principes juridictionnels et autres principes juridiques fondamentaux, des cadres juridiques et institutionnels solides et efficaces visant à protéger les personnes travaillant dans les secteurs public ou privé qui font légitimement état de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales et d'infractions connexes, ou à offrir réparation à ces personnes en cas de représailles, et en particulier de ;

- i. veillent à ce que des autorités compétentes, disposant des ressources suffisantes et adéquatement formées, appliquent le cadre juridique pour la protection des auteurs de signalements, et reçoivent, enquêtent ou de toute autre façon traitent les plaintes en matière de représailles ;
- ii. offrent une protection au plus large éventail possible des auteurs de signalements dans un contexte professionnel, y compris, s'il y a lieu, aux personnes dont la relation de travail a pris fin, aux personnes qui obtiennent des informations sur des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers pendant des phases avancées du processus de recrutement ou de négociations contractuelles, et qui pourraient faire l'objet de représailles, par exemple sous la forme d'une attestation de travail négative ou d'une mise sur liste noire, et envisager d'étendre la protection aux personnes tierces liées à l'auteur de signalements et qui pourraient faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel ;
- iii. veillent à ce que les dispositions nécessaires soient en place pour permettre la confidentialité de l'identité des auteurs de signalements, ainsi que du contenu des signalements, conformément aux

- lois nationales, en particulier relatives aux enquêtes par les autorités compétentes et aux procédures judiciaires ;
- iv. envisagent de permettre les signalements anonymes et veillent à ce que toutes les protections adéquates soient mises à la disposition des personnes qui pourraient être identifiées par la suite et qui pourraient souffrir de représailles ;
 - v. veillent à ce que des mesures adéquates soient en place afin d'interdire ou rendre inopérantes toute clause contractuelle visant à renoncer, résilier, diminuer ou modifier les droits et les protections légales des auteurs de signalements éligibles à une protection auprès des autorités compétentes ;
 - vi. proposent une définition large de la notion de représailles à l'encontre des auteurs de signalements, ne se limitant pas aux actions de représailles sur le lieu de travail et pouvant également inclure celles pouvant aboutir à un préjudice de réputation, professionnel, financier, social, psychologique ou physique ;
 - vii. veillent à ce que des mesures de réparation soient disponibles pour les auteurs de signalements afin de compenser les conséquences directes et indirectes des actions de représailles subies à la suite d'un signalement éligible à une protection, y compris des compensations financières et des mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires ;
 - viii. prévoient des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs d'actions de représailles visant les auteurs de signalements ;
 - ix. dans le cadre des procédures administratives civiles ou de droit du travail, renversent la charge de la preuve de sorte qu'elle pèse sur les personnes physiques et morales et les entités ayant exercé des mesures de représailles à l'encontre d'auteurs de signalements afin qu'elles aient à prouver que lesdites mesures sont sans rapport avec le signalement en question ;
 - x. s'assurent que les auteurs de signalements n'encourent pas de sanctions disciplinaires ou autre mise en cause de leur responsabilité pour avoir effectué un signalement éligible à une protection ;
 - xi. envisagent la possibilité d'adopter des mesures incitant à effectuer des signalements éligibles à une protection ;
 - xii. sensibilisent et prévoient des formations à la conception et à la mise en œuvre des cadres juridiques et institutionnels destinés à protéger les auteurs de signalements, ainsi qu'aux mesures de protection et de réparation existantes ;
 - xiii. examinent périodiquement l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels ayant pour objet de protéger les auteurs de signalements et envisagent de rendre publics les résultats de ces examens périodiques ;
 - xiv. en tenant dûment compte des règles en matière de protection des données et de respect de la vie privée, veillent à ce que ces règles et les lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales ne font pas indûment obstacle aux signalements et à la protection des auteurs de signalements.

Règles comptables, vérification externe des comptes, contrôles internes, déontologie et conformité

XXIII. RECOMMANDE que les pays membres prennent les mesures nécessaires, en tenant compte, en tant que de besoin, des circonstances propres à chaque entreprise, y compris sa taille, sa forme, sa structure juridique et son secteur d'exploitation géographique et industrielle, pour que les lois, réglementations ou pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe, le contrôle interne, la déontologie et la conformité soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conformément à leurs principes en matière de compétence et leurs autres principes juridiques fondamentaux. À cette fin :

A. Règles comptables adéquates

- i. Les pays membres devraient, conformément à l'Article 8 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ;
- ii. les pays membres doivent, conformément à l'Article 8 de la Convention, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en case de telles omissions et falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises, et devraient veiller à ce que les personnes physiques et morales puissent être tenues responsables de l'ensemble des agissements décrits à l'Article 8.1 de la Convention ;
- iii. Les pays membres devraient exiger des entreprises qu'elles divulguent dans leurs états financiers tous les éléments d'appréciation du passif éventuel ;
- iv. Les pays membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes considèrent également comme il se doit la poursuite les personnes physiques ou morales impliquées dans les infractions comptables commises dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption, telle que cette infraction est définie à l'Article 8 de la Convention anti-corruption de l'OCDE.

B. Vérification externe indépendante

- i. Les pays membres devraient examiner si les règles concernant l'obligation pour les entreprises de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates ;
- ii. Les pays membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d'effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises ;
- iii. Les pays membres devraient exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle et de gouvernance de l'entreprise ;
- iv. Les pays membres devraient encourager les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à réagir activement et efficacement à de tels signalements ;
- v. Les pays membres devraient envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités répressives ou de la réglementation, et, pour les pays qui autorisent ce type de signalement, de s'assurer que les vérificateurs qui procèdent à de tels signalements sur la base de soupçons raisonnables sont protégés contre tout recours en justice.

C. Contrôles internes, déontologie et conformité

Les pays membres devraient encourager :

- i. les entreprises, y compris les entreprises publiques, à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II ;

- ii. les organisations patronales et associations professionnelles, en tant que de besoin, dans leurs efforts pour encourager et aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II ;
- iii. les dirigeants d'entreprises à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou à rendre public de toute autre manière leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris ceux contribuant à prévenir et détecter la corruption ;
- iv. la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance ;
- v. les entreprises à mettre en place un cadre de protection pour les personnes signalant de possibles violations de la loi, ainsi que des canaux de signalement, y compris au titre d'un programme ou de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers, et à prendre des mesures appropriées sur la base de tels signalements.

D. Incitations à la mise en place de programmes de conformité

Les pays membres devraient :

- i. encourager leurs agences gouvernementales à examiner, lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et en tant que de besoin, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter la corruption transnationale, dans le cadre de leurs décisions d'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les marchés financés par l'aide publique au développement, et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- ii. lorsque les pays membres mettent en œuvre des mesures visant à inciter les entreprises à développer de tels programmes ou mesures, dispenser des formations et fournir des orientations aux autorités compétentes sur la manière dont les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité sont pris en compte dans les prises de décisions des autorités publiques, et s'assurer que ces orientations sont rendues publiques et facilement accessibles par les entreprises ;
- iii. encourager les autorités répressives, dans le cadre de la répression des actes de corruption transnationale et des infractions connexes, à envisager des mesures visant à inciter les entreprises à développer des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris en faisant de tels programmes ou mesures une possible circonstance atténuante. Les pays membres devraient néanmoins s'assurer que la simple existence d'un programme ou de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ne peut pas totalement exonérer une personne morale de sa responsabilité, que l'examen final de tels programmes ou mesures relève de la seule responsabilité des autorités judiciaires, des autorités répressives ou d'autres autorités publiques, et que les sanctions demeurent efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à l'Article 3 de la Convention anti-corruption de l'OCDE ;
- iv. lorsque les pays membres mettent en œuvre des mesures afin d'inciter les entreprises à développer de tels programmes ou mesures, veiller à ce que les autorités compétentes envisagent de dispenser des formations et de fournir des orientations aux autorités compétentes sur l'évaluation du caractère adéquat et l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité afin de prévenir et détecter la corruption transnationale, ainsi que sur la manière dont ces programmes sont pris en compte dans la résolution des affaires de corruption transnationale, et, en tant que de besoin, s'assurer que ces informations ou orientations sont rendues publiques et facilement accessibles par les entreprises.

Avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics

XXIV. RECOMMANDE que :

- i. les lois et réglementations des pays membres permettent aux autorités de suspendre et d'exclure, de manière appropriée, l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics et les marchés financés par l'aide publique au développement, des entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale, en tenant compte de circonstances atténuantes. Dans la mesure où les lois et réglementations des pays membres permettent l'application de ces mesures aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics nationaux, ces mesures devraient également être autorisées en cas de corruption d'agents publics étrangers ;
- ii. les pays membres s'assurent que les autorités publiques compétentes ont accès aux informations sur les entreprises sanctionnées pour corruption transnationale ou, si cela n'est pas possible, peuvent obtenir ces informations auprès des entreprises ;
- iii. lorsque cela est approprié et dans la mesure du possible, les pays membres tiennent compte comme circonstances atténuantes, lorsqu'ils prennent ces décisions de suspension et d'exclusion, des mesures correctives prises par les entreprises pour parer aux risques de corruption transnationale ainsi qu'aux défaillances dans leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ;
- iv. les pays membres fournissent des orientations et délivrent des formations aux autorités publiques compétentes sur les mesures de suspension et d'exclusion applicables aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers, ainsi que les mesures correctives pouvant être mises en place par les entreprises, y compris leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, pouvant être prises en compte ;
- v. conformément à la Recommandation du Conseil de 2016 à l'intention des acteurs des de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)], les pays membres exigent des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale, encouragent une bonne mise en œuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement, y compris les banques multilatérales de développement, et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement ;
- vi. les pays membres soutiennent les efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE en faveur de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [[OECD/LEGAL/0411](#)], ainsi que les travaux sur la transparence dans les marchés publics entrepris dans d'autres organisations internationales gouvernementales comme les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne. Ils sont encouragés à adhérer aux normes internationales pertinentes telles que l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

XXV. RECOMMANDE que :

- i. les pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE qui ne sont pas Membres de l'OCDE adhèrent et mettent en œuvre la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)] ;
- ii. les pays membres soutiennent les efforts du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation en faveur du suivi de l'application de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)].

Protection des données

XXVI. RECOMMANDE que, en tenant dûment compte des règles en matière de protection des données et de respect de la vie privée :

- i. les pays membres veillent à ce que la conformité avec les règles de protection des données et les lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales n'empêchent pas indûment de poursuivre une coopération internationale efficace dans les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale et infractions connexes, conformément aux Articles 9 et 10 de la Convention anticorruption de l'OCDE ;
- ii. les pays membres veillent à ce que la conformité avec les règles de protection des données et les lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales ne compromettent pas indûment l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris des mécanismes de signalement interne, de vérifications préalables (« due diligence ») des informations et des procédures d'enquête interne ;
- iii. s'ils se sont dotés de règles de protection des données, les pays membres fournissent des orientations aux entreprises et, s'il y a lieu, envisagent d'adopter des réglementations permettant le traitement de données dans la conduite des procédures de vérifications préalables (« due diligence ») des informations et des procédures d'enquête interne visant à lutter contre la corruption.

Suivi et modalités institutionnelles

XXVII. CHARGE le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement, le Comité de la gouvernance publique, le Comité de l'investissement, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et d'autres organes de l'OCDE, en tant que de besoin. Ce suivi comprendra en particulier :

- i. la poursuite du programme de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre par les pays membres de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en vue de promouvoir la mise en œuvre complète de ces instruments, y compris par un système continu d'évaluation mutuelle, chaque pays membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par les pays membres dans la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation et qui fera l'objet d'une diffusion publique ;
- ii. la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays membres concernant les autorités servant d'interlocuteurs afin de faciliter la coopération internationale pour l'application de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation ;
- iii. un compte rendu régulier, présenté au cours des réunions du Groupe de travail sur la corruption, des mesures prises par les pays membres pour la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, y compris des informations non confidentielles sur les enquêtes et poursuites relatives à la corruption d'agents publics étrangers, et, s'il y a lieu, un compte rendu régulier des mesures prises par les pays membres pour réprimer l'infraction de corruption transnationale du côté de la demande dans ces affaires ;
- iv. des réunions volontaires des représentants des autorités répressives, directement impliqués dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale, pour discuter des pratiques exemplaires et des questions transversales relatives aux enquêtes et aux poursuites de faits de corruption d'agents publics étrangers, en plus de la participation volontaire de ces représentants aux sessions plénières du Groupe de travail sur la corruption, au programme de surveillance par les pairs et d'autres activités pertinentes ;

- v. un examen des tendances, des problèmes et des contre-mesures qui prévalent en matière de corruption transnationale, y compris à travers des travaux sur les typologies et des études transversales ;
- vi. la mise au point d'outils et de mécanismes permettant de renforcer l'impact de la surveillance et du suivi, ainsi que des activités de sensibilisation, y compris par la recherche, des évaluations du risque de corruption et la soumission annuelle et la communication publique de données non confidentielles sur l'action répressive ;
- vii. l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation ; et
- viii. un rapport au Conseil concernant le mise en œuvre de cette Recommandation, pas plus tard que dans les cinq ans suivant son adoption et au moins une fois tous les cinq ans par la suite.

XXVIII. PREND NOTE de l'obligation qui incombe aux pays membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'Article 3 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 et de l'Article 12 de la Convention anti corruption de l'OCDE.

Coopération avec les pays non membres

XXIX. APPELLE les pays non membres et qui sont de grands exportateurs et investisseurs à l'étranger à accéder à et mettre en œuvre la Convention anti-corruption de l'OCDE et la présente Recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en œuvre.

XXX. CHARGE le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales d'offrir un forum de consultations avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la Convention anti-corruption de l'OCDE et à la présente Recommandation, ainsi qu'à leur suivi.

Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et avec le secteur privé

XXXI. INVITE le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales actives dans le domaine de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

Annexe I : Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Vu les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales énoncées dans le cadre de son programme de suivi systématique en vue de surveiller et promouvoir la pleine application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention anti-corruption de l'OCDE), comme le prévoit l'Article 12 de la Convention, les bonnes pratiques sur la pleine application de certains articles spécifiques de la Convention se sont développées comme suit :

A. Article 1 de la Convention anti-corruption de l'OCDE : l'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. L'Article 1 de la Convention anti-corruption de l'OCDE devrait être mis en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception lorsque l'agent public étranger sollicite un pot-de-vin.

2. Les pays membres devraient mener des actions de sensibilisation et produire des lignes directrices écrites à l'intention du public sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et les Commentaires relatifs à la Convention.

3. Les pays membres devraient fournir des informations et des formations, en tant que de besoin, à leurs agents publics en poste à l'étranger sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE, de sorte que ces agents puissent fournir les informations élémentaires à leurs entreprises dans des pays étrangers et leur apporter une aide appropriée lorsque ces entreprises sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin.

B. Article 2 de la Convention anti-corruption de l'OCDE : Responsabilité des personnes morales

1. Les pays membres devraient s'assurer que les entreprises publiques puissent être tenues responsables d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

2. Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays membres ne devraient pas restreindre la responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées.

3. Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays membres devraient adopter l'une des approches suivantes :

- a. le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales ; ou
- b. l'approche est fonctionnellement équivalente à la précédente, même si la responsabilité n'est engagée que par les actes de personnes situées au niveau hiérarchiquement le plus élevé de la direction, parce que les cas suivants sont couverts :
 - une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public étranger ;
 - une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin à un agent public étranger ; et
 - une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction s'abstient d'empêcher une personne de rang hiérarchique inférieur de corrompre un agent public étranger, y compris en s'abstenant de superviser cette personne ou en s'abstenant de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière contrôle interne, de déontologie et de conformité.

4. En conformité avec les Articles 2 et 4 de la Convention anticorruption de l'OCDE et du Commentaire qui s'y rattache, les pays membres devraient :

- a. étudier tous les fondements de compétence disponibles en vertu de leur droit lorsqu'ils enquêtent sur des infractions de corruption transnationale et engagent des poursuites à ce titre à l'encontre de personnes morales, y compris afin d'établir leur compétence en se fondant sur le principe de territorialité et de nationalité ;
- b. en invoquant une compétence fondée sur la nationalité à l'égard des personnes morales à l'effet d'enquêter sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et d'exercer des poursuites à ce titre, y compris, mais sans caractère limitatif, se fonder sur des critères comme la loi en vertu

de laquelle la personne morale a été constituée ou est immatriculée, ou le siège de la personne morale ou le lieu où s'exercent effectivement la direction et le contrôle de la personne morale ;

- c. s'assurer qu'ils sont capables d'exercer leur compétence à l'égard des personnes morales, même dans les cas où ils n'ont pas compétence à l'égard de la personne physique qui a commis l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

5. Les pays membres devraient se doter de règles ou adopter d'autres mesures appropriées afin de s'assurer que les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité ou à des sanctions afférentes en procédant à une restructuration, en fusionnant, en étant acquises ou en modifiant autrement leur identité sociale.

C. Responsabilité au titre d'actes de corruption commis par des intermédiaires

1. Les pays membres devraient s'assurer que conformément à l'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE et au principe d'équivalence fonctionnelle énoncé au Commentaire 2 de la Convention anti corruption de l'OCDE, une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée ou toute autre personne tierce, quelle que soit sa nationalité, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot de vin à un agent public étranger ;

2. Les pays membres devraient entreprendre des actions de sensibilisation auprès des secteurs public et privé et, en particulier, des autorités répressives compétentes à cet égard.

D. Article 5 : Mise en œuvre

1. Les pays membres devraient s'assurer avec vigilance que les enquêtes et les poursuites pour corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre pays ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'Article 5 de la Convention anti-corruption de l'OCDE.

2. Les pays membres devraient s'assurer, en conformité avec leur système juridique, que le niveau de preuve ou toute autre norme nécessaire pour ouvrir des enquêtes, n'est pas appliqué de manière à faire obstacle à des enquêtes et poursuites efficaces pour corruption d'agents publics étrangers.

Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité

Introduction

Le présent Guide de bonnes pratiques (ci-après « Guide ») s'adresse aux entreprises, y compris aux entreprises publiques, en vue d'établir et de veiller à l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans leurs transactions commerciales internationales (ci-après « corruption transnationale »), et aux organisations patronales et associations professionnelles, qui contribuent de façon déterminante à aider les entreprises dans ces efforts. Il reconnaît qu'afin d'être efficaces, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité doivent faire partie intégrante de la politique de conformité de l'entreprise. Il a pour objet de servir de guide juridiquement non contraignant aux entreprises dans l'élaboration de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption transnationale. Le présent Guide est flexible et a vocation à être adapté par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »), en fonction des circonstances propres à chacune d'elles, y compris leur taille, leur forme, leur structure juridique et leur secteur d'exploitation géographique et industriel, ainsi que les principes en matière de compétence et autres principes juridiques fondamentaux dans le cadre desquels elles opèrent.

A. Guide de bonnes pratiques pour les entreprises

Pour être efficaces, les programmes ou les mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale devraient être mis au point sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à chaque entreprise, notamment les risques de corruption transnationale auxquels elle est confrontée (en raison, par exemple, de son secteur géographique et industriel d'exploitation, du cadre réglementaire, de ses clients et partenaires commerciaux potentiels, de ses transactions avec des États étrangers, de son recours à des tiers). Ces circonstances et ces risques devraient être régulièrement surveillés, réévalués et pris en compte en tant que de besoin pour déterminer l'allocation des ressources consacrées à la conformité et garantir l'efficacité continue des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité de l'entreprise. Les entreprises devraient examiner, entre autres, les bonnes pratiques suivantes afin d'assurer l'efficacité des programmes ou des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale :

1. un soutien et un engagement solides, explicites et visibles, du conseil d'administration ou de l'organe dirigeant équivalent et du plus haut niveau de la direction, concernant les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale, dans le but d'instaurer une culture de l'éthique et de la conformité ;
2. une politique interne clairement formulée et visible interdisant la corruption transnationale, aisément accessible à tous les salariés et tiers concernés, y compris les filiales étrangères, le cas échéant, et traduite en tant que besoin ;
3. le respect de cette interdiction et des programmes ou mesures correspondants de contrôle interne, de déontologie et de conformité est la responsabilité de chaque individu à tous les niveaux de l'entreprise ;
4. la surveillance des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, y compris le pouvoir de rendre compte directement à des organes de surveillance indépendants, au plus haut niveau de direction, au conseil d'administration ou à un organe dirigeant équivalent, au conseil de surveillance ou à leurs comités compétents, relèvent de la responsabilité d'un ou plusieurs haut responsables, tel qu'un responsable de la déontologie et de la conformité, disposant d'un degré d'autonomie adéquat par rapport aux dirigeants et autres personnes ayant des fonctions opérationnelles, de ressources, d'accès aux sources de données pertinentes, d'expérience, de qualification et de prérogatives ;
5. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité élaborés aux fins de prévenir et détecter la corruption transnationale, applicables à tous les directeurs, cadres et employés ainsi qu'à toutes les entités sur lesquelles une entreprise exerce un contrôle effectif, y compris les filiales, entre autres dans les domaines suivants :
 - i. cadeaux ;
 - ii. frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses ;
 - iii. voyages, y compris voyages des clients ;
 - iv. contributions politiques ;
 - v. dons à des organismes caritatifs et parrainages ;
 - vi. paiements de facilitation ;
 - vii. sollicitations et extorsions ;
 - viii. conflits d'intérêts ;
 - ix. procédures de recrutement ;

- x. risques liés au recours à des intermédiaires, et notamment ceux qui interagissent avec des agents publics étrangers ; et
 - xi. procédures de réponse à des appels d'offres publics, le cas échéant.
6. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter la corruption transnationale applicables, en tant que de besoin et sous réserve de dispositions contractuelles, aux tiers, tels que les agents et autres intermédiaires, les consultants, les représentants, les distributeurs, les contractants et les fournisseurs, les partenaires au sein des consortiums et des co-entreprises, (ci-après « les partenaires commerciaux ») y compris, entre autres, les éléments essentiels suivants :
- i. des vérifications préalables (« due diligence ») fondées sur les risques et documentées de façon adéquate, relatives à l'engagement et l'exercice d'une surveillance appropriée et continue des partenaires commerciaux pendant toute la durée des relations commerciales ;
 - ii. l'information des partenaires commerciaux sur les engagements pris par l'entreprise de respecter les lois sur l'interdiction de la corruption transnationale et sur le programme ou les mesures de l'entreprise en matière de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter cette corruption ;
 - iii. la recherche d'un engagement réciproque de la part des partenaires commerciaux ;
 - iv. la mise en place de mécanismes garantissant que les clauses du contrat, s'il y a lieu, décrivent spécifiquement les services à fournir, que les conditions de paiement sont appropriées, que les travaux décrits dans le contrat sont exécutés, et que la rémunération de ces services correspond aux services rendus ;
 - v. en tant que de besoin, la garantie des droits d'audit de l'entreprise afin d'analyser les livres et registres de ses partenaires commerciaux et la garantie de l'exercice de ces droits dans la mesure appropriée ;
 - vi. la mise en place de mécanismes permettant de traiter des incidents de corruption d'agents publics étrangers par les partenaires commerciaux, y compris, par exemple, par des droits de résiliation contractuels.
7. un système de procédures financières et comptables, y compris des contrôles comptables internes, élaboré de façon adéquate pour assurer la tenue de livres, registres et comptes justes et exacts, afin de faire en sorte qu'ils ne puissent être utilisés à des fins de corruption transnationale ou pour masquer cette corruption ;
8. L'utilisation de systèmes de contrôle internes dans le but d'identifier des schémas pouvant signaler des actes de corruption d'agents publics étrangers y compris, en tant que de besoin, en appliquant des technologies innovantes ;
9. des mesures en vue d'assurer une communication périodique et des formations documentées à tous les niveaux de l'entreprise, relatives au programme ou aux mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise concernant la corruption transnationale, ainsi que, en tant que de besoin, aux partenaires commerciaux ;
10. des mesures appropriées afin d'encourager et d'offrir un soutien positif et des incitations au respect des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris en intégrant l'intégrité et la conformité dans les processus de ressources humaines, en vue de mettre en place une culture de la conformité ;
11. des mesures afin de traiter les cas de soupçons de corruption transnationale, qui peuvent inclure :
- i. des procédures d'identification, d'enquête et de signalement de l'acte illicite, et des procédures en vue de garantir un engagement authentique et proactif aux côtés des autorités répressives ;

- ii. des mesures correctives, y compris, entre autres, l'analyse des causes profondes de l'acte illicite et la correction des points faibles identifiés dans le programme ou les mesures de conformité de l'entreprise ;
 - iii. des procédures et mesures disciplinaires appropriées et cohérentes pour répondre, entre autres, aux violations, à tous les niveaux de l'entreprise, des lois contre la corruption transnationale, et du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise ; et
 - iv. une communication appropriée afin de garantir que ces mesures soient connues et que les procédures disciplinaires soient appliquées de manière cohérente dans toute l'entreprise.
12. des mesures efficaces en vue de fournir des lignes directrices et des conseils aux directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, aux partenaires commerciaux, sur le respect du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise, y compris lorsque ceux-ci ont besoin d'un avis urgent en cas de situations difficiles dans des pays étrangers, ainsi que des mesures de protection contre toute forme de représailles à l'encontre de toute personne de l'entreprise qui recevrait des instructions ou ferait l'objet d'une pression, y compris de la part de ses supérieurs hiérarchiques, afin de se livrer à l'infraction de corruption transnationale, et qui choisirait de ne pas commettre cette infraction ;
13. un mécanisme solide et efficace permettant d'effectuer des signalements protégés, y compris :
- i. un mécanisme de signalement interne, confidentiel et, s'il y a lieu, anonyme, et de protection contre toute forme de représailles pour les directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, les partenaires commerciaux qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie et aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que pour les personnes voulant signaler, pour des motifs raisonnables, des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'entreprise ; et
 - ii. des procédures clairement définies et canaux de signalement visibles, accessibles et diversifiés pour toutes les personnes ayant à signaler des manquements à la loi, aux normes professionnelles ou à la déontologie se produisant au sein de l'entreprise.
14. des examens et tests périodiques des contrôles internes, programmes ou mesures de déontologie et de conformité, y compris en ce qui concerne la formation, afin d'évaluer et d'améliorer leur efficacité dans la prévention et la détection de la corruption transnationale, à la fois sur une base régulière et en cas de survenance de développements spécifiques, en tenant compte du profil de risque de l'entreprise, tel que :
- i. des changements intervenant dans l'activité, la structure et le modèle d'exploitation de l'entreprise ;
 - ii. les résultats des tests et audits ;
 - iii. des développements pertinents survenus dans ce domaine ;
 - iv. de l'évolution des normes internationales et sectorielles ; et
 - v. des leçons tirées de fautes éventuellement commises par l'entreprise et par d'autres entreprises confrontées à des risques similaires, sur la base de la documentation et des données pertinentes.
15. en cas de fusions et d'acquisitions, des vérifications préalables exhaustives des cibles de l'acquisition, sur la base des risques liés à ces opérations ; l'incorporation rapide de l'entreprise acquise dans son programme de contrôles internes, de déontologie et de conformité ; et la formation de nouveaux employés et des audits post acquisition ;
16. la communication externe de l'engagement de l'entreprise pour la mise en œuvre de contrôles internes et de programmes de déontologie et de conformité efficaces.

B. Actions des organisations patronales et des associations professionnelles

Les organisations patronales et les associations professionnelles peuvent contribuer de façon déterminante à aider les entreprises, en particulier les PME, à mettre au point des programmes ou des mesures efficaces de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale. Cette aide peut revêtir notamment les formes suivantes:

1. la diffusion d'informations sur les questions de corruption transnationale, y compris concernant les évolutions intervenues à cet égard dans les forums internationaux et régionaux, et l'accès aux banques de données pertinentes ;
2. la mise à disposition d'outils de formation, de prévention, de vérification préalable et d'autres instruments de conformité ;
3. des conseils d'ordre général concernant la réalisation des vérifications préalables ; et,
4. des conseils et un soutien d'ordre général sur les moyens de résister aux tentatives d'extorsion et aux sollicitations, y compris, s'il y a lieu, en promouvant l'action collective.

Les associations professionnelles exerçant des pouvoirs réglementaires sur certaines professions peuvent également jouer un rôle important dans l'adoption et la mise en place de standards éthiques robustes par leurs membres, y compris en développant des lignes directives pour soutenir leurs membres dans la prévention de la corruption ou lorsque ceux-ci font face à des actes de corruption alléguée d'agents publics étrangers et infractions connexes commises par des clients ou des employeurs.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).